




Droit d'auteur & droit à l'image



Réponses
aux principales
questions que
vous vous posez

Le droit d'auteur

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Un auteur, c'est quelqu'un qui crée une œuvre originale de l'esprit. La qualité de l'œuvre n'est absolument pas prise en compte.

Les principes du droit d'auteur sont le respect de l'œuvre et de son auteur. Ainsi, lorsque l'on montre ou diffuse une œuvre ou l'image d'une œuvre, il ne faut pas omettre de préciser le nom de l'auteur.

De même, le respect de l'œuvre est une composante de ce droit moral. Ainsi, **on ne peut jamais modifier, adapter ou déformer une œuvre sans l'autorisation de l'auteur.**

Ceci dit, **on peut s'approprier l'œuvre d'un auteur** - par exemple pour la reproduire - en l'achetant. Les droits d'auteur sont alors « cédés » par l'auteur, à l'occasion d'un contrat qui doit préciser la durée, le type d'exploitation, etc. **C'est ce qu'on appelle « la cession des droits ».**

Questions/réponses

Je suis PVP ou animateur, puis-je être considéré comme un auteur dans l'exercice de mes fonctions ?

- Non. A partir du moment où des œuvres sont produites dans le cadre de ma mission de service public, je ne peux revendiquer la propriété des œuvres en question.

Un photographe, agent de la Ville, est-il en personne l'auteur de ses photos ou bien est-ce la Ville ?

- On considère que le photographe municipal (et *a fortiori* le photographe municipal amateur) n'est pas concerné par le droit d'auteur car il exerce dans le cadre de sa mission de service public. On doit toutefois préciser le copyright pour chaque photo de la manière suivante : « © Damien Rouvière / Mairie de Paris »
- Si la photo provient d'une personne extérieure à la Ville, le principe du droit d'auteur s'applique. Dès lors que la photographie révèle l'empreinte de la personnalité de l'auteur, il y a protection de l'œuvre au titre des droits d'auteur. Il ne s'agit pas de reconnaître un intérêt ou un talent esthétique mais de reconnaître l'originalité de la photo (cadrage, lumière...).

Un enfant est-il reconnu comme auteur d'une œuvre quand il l'a produite dans le cadre d'une activité scolaire ou périscolaire ? Faut-il demander l'autorisation parentale pour publier ou exposer les œuvres réalisées dans un tel cadre ?

- Les principes qui définissent le statut de l'auteur doivent être respectés. Ainsi, il est nécessaire d'avoir une autorisation des parents même en cas d'exploitation à des fins pédagogiques.

Exemple : Je ne modifie pas l'œuvre d'un enfant si cela n'était pas prévu avec lui dans l'activité. Je propose à l'enfant de signer son travail. Je l'informe de la finalité s'il y en a une (affichage, exposition...).

Dois-je nommer les enfants ayant participé à des travaux exposés ou reproduits ?

- Il est préférable de ne mentionner que le prénom, voire le prénom et l'initiale du nom.

Comment publier, utiliser ou exposer publiquement des œuvres en respectant le droit d'auteur ?

- Si l'auteur est toujours vivant ou décédé depuis moins de 70 ans, il faut demander une autorisation, voire même payer des droits à ses « ayants droits » :
- S'il s'agit d'une pièce de théâtre ou d'un film, l'autorisation se demande à la SACD (société des auteurs et compositeurs dramatiques).
<http://www.sacd.fr>
- S'il s'agit d'une peinture, sculpture, photographie, multimédia, l'autorisation se demande à l'ADAGP qui est la société française de gestion collective des droits d'auteur dans les arts visuels
http://www.adagp.fr/FR/static_index.php
- Pour le multimédia, l'interlocuteur est le SESAM ou la SCAM.
<http://www.sesam.org>
- Si l'auteur de l'œuvre est décédé depuis plus de 70 ans, il est possible d'utiliser son œuvre sans autorisation (domaine public).

Exemple : Suite à un travail avec des enfants, je choisis de publier sur un site Web des textes d'un poète ancien : je n'ai pas besoin de demander une autorisation.

- Les pastiches « à la manière de... » sont autorisés. Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut en interdire la parodie, le pastiche, la caricature.

Je veux utiliser un morceau musical lors d'un spectacle, produire un CD, un DVD, un film, diffuser de la musique sur le web ou organiser une manifestation musicale dans le cadre de mon activité professionnelle : comment faire ?

- Dès lors qu'il existe une communication des oeuvres au public, il convient d'obtenir l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et donc de faire une déclaration auprès de la SACEM. Si aucune recette n'est réalisée et que le budget des dépenses est inférieur à 305 €, la SACEM accorde généralement une autorisation gratuite.
- Renseignements et démarches dans l'espace utilisateur de la SACEM : www.sacem.fr

J'ai réalisé des photos dans le cadre de mes activités professionnelles et j'ai l'occasion de participer en tant que photographe amateur à une exposition ou un concours, ai-je le droit d'utiliser ces photos ?

- Non, l'autorisation de photographe et de reproduire les photos ne peut pas inclure la possibilité d'utiliser ces photos dans un autre cadre que celui des activités de l'école ou de la Ville, et encore moins un cadre privé.

Un contact avec une autre structure que la Ville donne l'occasion d'exposer des œuvres que les enfants ont réalisées à l'école ou au centre de loisirs. Est-ce possible ?

- Non, les œuvres d'enfants ne peuvent pas être exploitées en dehors du cadre où elles ont été réalisées.

Exemple : Une exposition des œuvres d'enfants des centres de loisirs hospitaliers au siège de l'Assistance Publique est possible – des œuvres d'enfants réalisées à l'école ou au centre de loisirs ne peuvent pas être exposées dans une galerie d'art.

Le droit à l'image

Qu'est-ce que le droit à l'image ?

Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale. A défaut, la personne dont l'image a été divulguée a la possibilité d'agir en justice. Il en va de même pour l'image d'un bien. Invoquer le droit à l'image suppose que la personne et/ou le bien concerné(s) soient clairement identifiables.

Toute publication de l'image d'une personne ou d'un bien nécessite une autorisation expresse de la part de la personne photographiée ou du propriétaire du bien qu'il s'agisse d'un tract, d'une affiche, d'un magazine ou d'un site Internet, le droit à l'image a vocation à s'appliquer de la même façon.

Il faut donc avoir un accord pour photographier et pour diffuser les photos. (Il a déjà été jugé que le fait d'accepter de poser pour un photographe et de consentir à la prise d'un cliché, ne valait pas autorisation de publier l'image).

Il appartient à celui qui publie l'image de justifier de l'autorisation. Il est donc recommandé de **recourir à une autorisation écrite**. Ce n'est pas parce qu'une personne a donné son autorisation une fois pour un usage particulier que cette autorisation vaut pour tous les autres usages.

Exemples :

- *L'autorisation donnée pour la publication de la photographie de l'enfant dans le journal de l'école ne vaut pas pour sa diffusion sur un site Internet, même scolaire.*

- *Si les parents ont donné leur accord pour que des photos de leur enfant figurent au sein d'une exposition du centre de loisirs, ils ne devront pas retrouver un an plus tard ces mêmes photos sur une brochure grand public.*

Questions/réponses

- Les représentants légaux de l'enfant (c'est-à-dire ses deux parents ou son tuteur) doivent signer les autorisations de photographeur.
- Il est impératif de préciser très clairement dans l'autorisation quels usages il pourra être fait des photographies (site Web, publications sur support papier, projection...) et de s'y tenir.
- Les photographies ainsi autorisées devront être archivées dans le souci de préserver le cadre de cette autorisation.

● Quand faire signer les autorisations de photographeur ou de filmer ? Que faut-il mentionner ?

- Pour les centres de loisirs, une autorisation est signée par les parents en début d'année sur la fiche de renseignements. Il s'agit d'une autorisation portant sur les activités habituelles du centre de loisirs.
- Mais il est préférable de faire signer des autorisations pour des événements sortant de l'ordinaire.

Exemple : Tremplin des jeunes artistes, carnaval de fin d'année...

- Lorsque des parents n'ont pas signé l'autorisation écrite, il faut impérativement le signaler aux photographes et lui désigner les enfants qui ne devront en aucun cas se trouver représentés sur les photos.
- Lorsque l'on n'a pas pu obtenir les autorisations, on peut veiller à photographier les enfants de manière à ce qu'ils ne soient pas reconnaissables (prises de vue de dos, de trois-quarts, « floutées »...).

- Afin d'éviter toute mésentente, **les autorisations doivent être très précises dans leur formulation sur le contexte** (lieu et date des prises de vue), **l'utilisation prévue** (le support, le type de publication) **et la durée de validité de l'autorisation**.
- Cf. modèles de rédaction proposés en annexe 1 et 2, également téléchargeables sur le site Intranet de la Dasco, rubrique « Outils professionnels / communication ».
- Pour toute aide à la rédaction d'une autorisation, contactez : damien.rouviere@paris.fr ou marie-therese.mercier@paris.fr

● Les autorisations ont-elles une « durée de vie » ?

- Un individu conserve toujours la maîtrise de l'exploitation de son image. Une notion de durée doit donc impérativement figurer dans l'autorisation.
- Si vous souhaitez pouvoir utiliser l'image à plusieurs reprises et sur divers supports, il est nécessaire de le préciser dans l'autorisation initiale ou d'obtenir une nouvelle autorisation de l'individu.

● Peut-on publier des photos d'un public sans avoir l'autorisation ?

- Oui. A condition que l'image et l'article qu'elle illustre soient en adéquation et que le sujet illustré soit sans conséquence pour les personnes y figurant.

Exemple : Des usagers dans une file d'attente, une personne marchant sur un trottoir.

Contre exemple : La publication, pour une brochure électorale, de la photo d'une personne prise sur la voie publique dans le cadre d'une manifestation sportive publique n'est pas permise même si cette photo avait déjà été publiée dans la presse.

- Quand il s'agit d'une photo où l'on peut distinguer un groupe de personnes sans pouvoir distinguer une personne en particulier, on peut considérer que l'utilisation de l'image est possible sans autorisation, le sujet représenté n'étant que l'accessoire d'une prise de vue plus large.

Est-il exact qu'à partir de 7 personnes sur une image, il n'y a pas besoin d'autorisation ?

- Cette règle n'existe pas. Dans les cas qui nous préoccupent, on considère que dès qu'une personne est reconnaissable, on doit lui demander son autorisation.

Peut-on publier des photos d'agents sans avoir leur autorisation ?

- En principe non. Même dans l'exercice de ses fonctions, l'agent peut choisir d'apparaître ou non.
- Toutefois, le droit à l'image, qui n'est pas absolu, trouve ses limites dans le droit du public à l'information. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'utilisation de l'image d'un agent, on peut considérer qu'utiliser librement des photos est possible à la condition que ce soit dans un but d'information tant en interne que vis-à-vis d'un public externe, mais seulement si l'image des personnes est incluse dans un environnement de travail et respecte leur dignité.

Peut-on prêter des photos à un organisme extérieur public ou privé ?

- Non, en aucun cas.

MAIRIE DE PARIS 

DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES
3, rue de l'Arsenal
75181 PARIS CEDEX 04

AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION DE PHOTOGRAPHIE(S)

Dans le cadre de la manifestation « tremplin des jeunes talents » organisée par la Direction des Affaires Scolaires, en partenariat avec les centres de loisirs de la ville de Paris, des reportages photographiques seront réalisés sur les différentes actions, de la sélection des candidats aux répétitions (les 28/01, 01/04, 23/04 et 29/04 salle Jean Dame 75002) jusqu'au spectacle final prévu le 29 avril (salle Olympe de Gouges 75011).

Ce reportage photographique servira par la suite de support professionnel à la Mairie de Paris pour la réalisation de brochures, affiches et autres supports.

Je soussigné-e,

Donne mon autorisation pour que mon enfant
soit photographié-e par un photographe de la Mairie de Paris.

La Mairie de Paris se réserve le droit à reproduire dans toutes ses publications et sur son site Internet www.paris.fr l'image de mon enfant, à conserver dans ses archives les photos le représentant, et à les prêter en vue de leur parution, à toutes autres diffusions (presse, éditions...) en rapport avec les activités proposées par la Ville. La présente autorisation est valable pour une durée indéterminée. Elle pourra être révoquée à tout moment, à la demande des parents de la personne photographiée, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du service photo, Mission Information Communication, bureau 511, Direction des Affaires Scolaires, 3 rue de l'Arsenal 75004 Paris.

Paris, le

Signature

MAIRIE DE PARIS 

DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES
3, rue de l'Arsenal
75181 PARIS CEDEX 04

AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION DE PHOTOGRAPHIE(S)

Dans le cadre de la manifestation « tremplin des jeunes talents » organisée par la Direction des Affaires Scolaires, en partenariat avec les centres de loisirs de la ville de Paris, des reportages photographiques seront réalisés sur les différentes actions, de la sélection des candidats aux répétitions (les 28/01, 01/04, 23/04 et 29/04 salle Jean Dame 75002) jusqu'au spectacle final prévu le 29 avril (salle Olympe de Gouges 75011).

Ce reportage photographique servira par la suite de support professionnel à la Mairie de Paris pour la réalisation de brochures, affiches et autres supports.

Je soussigné-e,

donne mon autorisation pour être photographié-e par un photographe de la Mairie de Paris.

La Mairie de Paris se réserve le droit à reproduire dans toutes ses publications et sur son site Internet www.paris.fr l'image de mon enfant, à conserver dans ses archives les photos le représentant, et à les prêter en vue de leur parution, à toutes autres diffusions (presse, éditions...) en rapport avec les activités proposées par la Ville. La présente autorisation est valable pour une durée indéterminée. Elle pourra être révoquée à tout moment, à la demande des parents de la personne photographiée, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du service photo, Mission Information Communication, bureau 511, Direction des Affaires Scolaires, 3 rue de l'Arsenal 75004 Paris.

Paris, le

Signature



**Tous vos outils professionnels
sont sur l'intranet DASCO
rubrique animation**